

# EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Pharmaciens d'officine  
Médecins généralistes  
Prestataires LPP

Date : 2 novembre 2021  
Référence : arrêté du 30 juin 2021

## Dispositifs médicaux compris dans le tarif journalier afférent aux soins des EHPAD – Chaussures thérapeutiques à usage temporaire

L'arrêté du 30 juin 2021 paru au Journal Officiel du 21 juillet 2021 a modifié la liste du petit matériel et fournitures médicales compris dans le tarif journalier afférent aux soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), figurant au I de l'annexe de l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30/05/08).

Cette liste a été complétée par la ligne suivante : « **Chaussures thérapeutiques à usage temporaire** ».

- **Depuis le 22 juillet 2021**, les chaussures thérapeutiques de série à usage temporaire (CHUT) inscrites à la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) délivrées à un assuré résidant en EHPAD **doivent donc être directement facturées à l'établissement concerné**, leur coût étant compris dans son tarif journalier de soins.
- Seuls les dispositifs médicaux ne figurant pas dans la liste précitée peuvent continuer à faire l'objet d'une facturation individuelle et d'une prise en charge par l'Assurance Maladie au titre de la LPPR pour les résidents d'un EHPAD.

Lien vers l'arrêté du 30/06/21 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/7KWk6d3KoPgLV20BRNljalZQxHw5YMz-RNeqeEq8Hqs=/JOE\\_TEXTE](https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/7KWk6d3KoPgLV20BRNljalZQxHw5YMz-RNeqeEq8Hqs=/JOE_TEXTE)



Votre espace  
ameli pro



3608  
(service gratuit  
+ prix appel)

Directeur de la publication : Patricia Peyclit  
Rédaction : cellule de coordination régionale  
GDRF -BFC

## ANNEXE de l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

---

*« Les dispositifs médicaux cités dans la présente annexe et inscrits en outre sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale doivent respecter les spécifications techniques prévues, le cas échéant, par ladite liste.*

*I.- Petit matériel et fournitures médicales*

*Abaisse-langue sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Accessoires pour électrocardiogramme sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Crachoir.*

*Doigtier sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Fil à sutures sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Gant stérile sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Garrot sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Masque.*

*Bande de crêpe et de contention.*

*Articles pour pansements.*

*Dispositif médical pour autocontrôle (urine, sang).*

*Nutriment pour supplémentation orale et nutriment pour supplémentation entérale.*

*Sondes naso-gastriques ou naso-entérale.*

*Dispositif médical pour incontinence urinaire à l'exclusion des stomies.*

*Sonde vésicale pour hétérosondage intermittent.*

*Seringue et aiguille sauf si le matériel est compris dans la rémunération de l'acte.*

*Chaussures thérapeutiques à usage temporaire.*

*II. - Matériel médical amortissable*

*[..] »*

- Lien vers l'annexe : [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000043834968](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043834968)